



WEBCONFÉRENCE

Handicap et formation :
évolutions législatives en faveur de l'accessibilité

Mardi 8 mars 2022

Animatrice



Sandrine VERON

Chargée de mission Handicap,
Via Compétences

PROGRAMME

01 – Conférence :

- Historique législatif : de la Déclaration des droits de l'homme à Qualiopi
- Demande d'enregistrement RNCP et Répertoire Spécifique : les nouvelles exigences relatives à la prise en compte du handicap



02 – Table ronde

Développer une offre de formation inclusive : les appuis en région



Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités



01

CONFÉRENCE

- ▶ **Historique législatif : de la Déclaration des droits de l'homme à Qualiopi**

Focus législatif



DROIT À
L'ÉDUCATION



DISCRIMINATION

Convention européenne des droits de l'Homme (03/09/1953)

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (07/12/2000)



**DROIT À
L'ÉDUCATION**



DISCRIMINATION

Article 14 : Droit à l'éducation

« Toute personne **a droit à l'éducation**, ainsi qu'à l'accès à **la formation professionnelle et continue.** »

Convention européenne des droits de l'Homme (03/09/1953)

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (07/12/2000)



DROIT À
L'ÉDUCATION



DISCRIMINATION

Article 21 : Non-discrimination

« **Est interdite, toute discrimination fondée** notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, **un handicap**, l'âge ou l'orientation sexuelle. »

Art. 26. Intégration des personnes handicapées

« L'Union reconnaît et respecte **le droit des personnes handicapées à bénéficiaire de mesures** visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté. »

ONU : Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (18/02/2010)

Article 24 : Education

« Les États Parties reconnaissent le **droit des personnes handicapées à l'éducation**. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à **l'insertion scolaire à tous les niveaux** et offre, **tout au long de la vie**, des possibilités d'éducation »

« Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent **avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres**, à l'enseignement tertiaire général, à **la formation professionnelle**, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue.

À cette fin, ils veillent à ce que des **aménagements raisonnables** soient apportés en faveur des personnes handicapées »



DROIT À
L'ÉDUCATION



DISCRIMINATION

ONU : Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (18/02/2010)

Article 5 – Égalité et non-discrimination

1. Les États Parties reconnaissent que **toutes les personnes sont égales devant la loi** et en vertu de celle-ci et ont droit **sans discrimination** à l'égale protection et à l'égal bénéfice de la loi.
2. Les États Parties **interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap [...]** quel qu'en soit le fondement.
3. Afin de **promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination**, les États Parties prennent toutes **les mesures appropriées** pour faire en sorte que des **aménagements raisonnables** soient apportés.
4. **Les mesures spécifiques** qui sont nécessaires pour accélérer ou assurer l'égalité de facto des personnes handicapées **ne constituent pas une discrimination** au sens de la présente Convention.


DROIT À
L'ÉDUCATION


DISCRIMINATION

Législation française



DROIT À
L'ÉDUCATION



DISCRIMINATION

**Loi pour l'égalité des chances,
la participation et la citoyenneté
des personnes handicapées**

-11 Février 2005-

Législation française



DROIT À
L'ÉDUCATION



DISCRIMINATION

Loi de Lutte contre les discriminations

- 27 Mai 2008 -

Législation française



ACCESSIBILITÉ



FORMATION



DISCRIMINATION

Législation française



ACCESSIBILITÉ



FORMATION



DISCRIMINATION



Accessibilité des ERP (Etablissement Recevant du Public):

1er janvier 2007 : constructions neuves

1er janvier 2015 : existant - Mise en place des Ad'AP (+3ans)

Code de la construction et de l'habitation Article R*111-19-2

« Est considéré comme **accessible aux personnes handicapées** tout **bâtiment ou aménagement** permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible,

- **de circuler,**
- **d'accéder aux locaux et équipements,**
- **d'utiliser les équipements,**
- **de se repérer,**
- **de communiquer**
- **et de bénéficier des prestations** en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu.

Les **conditions d'accès** des personnes handicapées **doivent être les mêmes** que celles des personnes valides **ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.** »



Registre Public d'Accessibilité

Code de la construction et de l'habitation
Décret 28/03/2017 – Arrêté 19/04/2017

Ce registre public d'accessibilité **précise toutes les dispositions prises par l'établissement** pour permettre aux personnes, dont les personnes handicapées ou les personnes à mobilité réduite, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement ou les installations ont été conçus.

Il comporte notamment :

- Conditions **d'accès à l'établissement** et **dérogations obtenues**
- Description du **cheminement extérieur**, des possibilités de parking, de la signalétique extérieure
- Description de la **circulation intérieure** (verticale et horizontale - sanitaires...)
- Descriptif des **prestations fournies**
- Liste des **personnels formés** à l'accueil des PSH et description des actions suivies



Accessibilité numérique

Loi 2005 Art 47 et Décret du 14 mai 2009
(Mise en application Mai 2012)

Loi pour une République Numérique (7 octobre 2016)

Loi 5 septembre 2018 - Décret 24 Juillet 2019
(Mise en application 23 septembre 2020)

- Accessibilité des sites et des services électroniques des **administrations et des services publics** de l'Etat et des **collectivités territoriales** et **établissements publics** qui en dépendent.
- Les organismes de formation sont concernés au titre :
 - de **l'accessibilité de l'information** : sites web, catalogues de formation, formulaires d'inscription, applications mobiles ...
 - de **l'accessibilité pédagogique** : plateforme de LMS , les documents PDF, Power Point ou Word, les vidéos et des fichiers audio...

Législation française



ACCESSIBILITÉ



FORMATION



DISCRIMINATION



Code du travail : Art L5211-4 et Art D5211-1 et suivants
(Décret du 9 janvier 2006)

Afin de tenir compte des contraintes particulières des personnes handicapées ou présentant un trouble de santé invalidant,

tous les organismes de formation prévoient :

- un accueil à temps partiel ou discontinu
- une durée adaptée de formation
- des modalités adaptées de validation de la formation

Les adaptations

- peuvent être individuelles ou collectives
- portent sur les méthodes et supports pédagogiques
- portent sur les aménagements des modalités générales d'évaluation des connaissances et des compétences acquises

Les organismes mettent en œuvre ces adaptations en faisant **évoluer leur propre réglementation.**

- QUALIOPI –

Loi du 5 septembre 2018

Décret N°2019-564 du 6 Juin 2019
(mise en œuvre 1^{er} janvier 2022)

Qualité des actions de formation professionnelle
7 critères - 32 indicateurs

Démarche inclusive sur l'ensemble du processus

France Compétences

Décret n°2021-389 du 2 avril 2021
Note de doctrine - 28 mai 2021

Enregistrement Répertoire National des Certifications Professionnelles
et Répertoire Spécifique

« Prise en compte des situations de handicap, de l'accessibilité et de la
conception universelle dans les référentiels de certification
professionnelle »

Législation française



ACCESSIBILITÉ



FORMATION



DISCRIMINATION

Code pénal : Art 225-1

Constitue une discrimination toute **distinction opérée entre les personnes** physiques à raison [...] **de leur état de santé, de leur handicap** [...]

Code pénal : Art 225-2

La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende lorsqu'elle consiste :

- 1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;**
- 2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
- 3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;
- 4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;
- 5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;
- 6° A refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.**

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à 5 ans d'emprisonnement et à 75 000 Euros d'amende.

01

CONFÉRENCE

- ▶ **Demande d'enregistrement RNCP et Répertoire Spécifique : les nouvelles exigences relatives à la prise en compte du handicap**



SONDAGE

C'est à vous !

Intervenante



Géraldine BALANCHE-JACQUET

Direction de la certification professionnelle,
France compétences



France compétences

Créée le 1er janvier 2019 par la loi « Avenir professionnel » du 5 septembre 2018

Est la seule instance de gouvernance nationale de la formation professionnelle et de l'apprentissage

MISSIONS

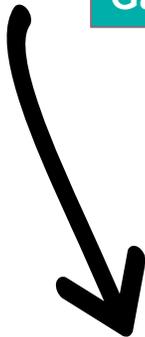
Répartir les fonds mutualisés pour **financer**

Réguler et harmoniser les coûts, les règles de prises en charge et la qualité des actions de formation financées par les opérateurs publics

Organiser le Conseil en Evolution Professionnelle pour les actifs occupés du secteur privé

Evaluer, contribuer au débat public, **informer**

Garantir l'adéquation des certifications professionnelles aux besoins économiques et sociaux



assuré par la
Commission de la certification professionnelle
appuyée de la
Direction de la certification professionnelle

Les certifications professionnelles



la certification n'est pas juste une formation.

La certification peut être accessible à l'issue d'un parcours de formation et/ou d'une démarche de validation des acquis



attestent des compétences professionnelles

- obligatoirement par le biais d'une procédure d'évaluation validée par un jury
- aboutissant à la délivrance d'un document (diplôme, titre ou certificat) correspondant à :
 - une certification professionnelle du RNCP
 - un bloc de compétences
 - une certification du RS



dont l'accès peut être financé par les fonds mutualisés

RNCP ou RS ?



RNCP

Une certification professionnelle du RNCP atteste des compétences nécessaires à l'exercice d'un métier

SONT NOTAMMENT DÉFINIES PAR :

- un référentiel d'activités
- un référentiel de compétences
- un référentiel d'évaluation
- un niveau de qualification (*selon le nouveau cadre national des certifications depuis le 1^{er} janvier 2019*)
- un domaine d'activité (code NSF)
- ...et sont **constituées de blocs de compétences** contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle.



RS

Une certification du RS atteste de compétences complémentaires aux certifications professionnelles

TROIS CATÉGORIES :

- les habilitations ou certifications découlant d'une **obligation légale et réglementaire**
▶ Ex : habilitations électriques, CACES
- Les certifications de compétences **transversales** mobilisables dans diverses situations professionnelles
▶ Ex : gestion de conflits, gestion de projet
- les certifications de compétences **complémentaires** à un métier, relatives à des **techniques ou des méthodes appliquées à un métier**
▶ Ex : spécialisation de médecine, techniques diverses

Les critères d'enregistrement au RNCP et au RS (décret n° 2018-1172 du 18 décembre 2018)

	RNCP	RS
L'adéquation des emplois occupés par rapport au métier visé par le projet de certification professionnelle s'appuyant sur l'analyse d'au moins deux promotions de titulaires du projet de certification professionnelle	✓	
L'impact du projet de certification professionnelle en matière d'accès ou de retour à l'emploi, apprécié pour au moins deux promotions de titulaires et comparé à l'impact de certifications visant des métiers similaires ou proches	✓	
L'adéquation des connaissances et compétences visées par rapport aux besoins du marché du travail ;		✓
La qualité du référentiel (d'activités), du référentiel de compétences et du référentiel d'évaluation	✓	✓
La mise en place de procédures de contrôle de l'ensemble des modalités d'organisation des épreuves d'évaluation ;	✓	✓
La prise en compte des contraintes légales et réglementaires liées à l'exercice du métier visé par le projet de certification ;	✓	✓
La possibilité d'accéder au projet de certification professionnelle par la validation des acquis de l'expérience ;	✓	
La cohérence des blocs de compétences constitutifs du projet de certification professionnelle et de leurs modalités spécifiques d'évaluation ;	✓	
<u>Le cas échéant</u> , la cohérence des correspondances totales ou partielles mises en place avec des certifications professionnelles équivalentes et de même niveau de qualification et leurs blocs de compétences ;	✓	✓
<u>Le cas échéant</u> , les modalités d'association des commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles dans l'élaboration ou la validation des référentiels.	✓	✓

Deux process d'enregistrement



Les enregistrements dit « de droit »

LES CERTIFICATIONS CONCERNÉES ?

- Les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat
- Créés par décret et organisés par arrêté des ministres compétents



Les enregistrements sur demande

LES CERTIFICATIONS CONCERNÉES ?

- Toutes les autres certifications professionnelles non délivrées au nom de l'Etat, et les CQP (Certificats de Qualification Professionnelle)
- Après avis conforme de la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle

1er septembre 2021

La prise en compte du handicap, de **l'accessibilité** et de la **conception universelle** est devenue **un élément d'appréciation de la qualité** des référentiels de compétences.

Pourquoi ?

Parce que c'est l'environnement qui permet la participation sociale ou qui génère une situation de handicap^[1].

Les personnes qui se forment et pour qui les certificateurs attestent des compétences professionnelles, sont les futurs acteurs de cet environnement.

[1] Patrick Fougeyrollas 1996.

[Cf. Note certification professionnelle et handicap.](#)

ACCESSIBILITÉ :

« la capacité d'atteindre les biens, les services ou les activités désirés par un individu »^[1]

CONCEPTION UNIVERSELLE :

Dans l'esprit, il doit s'agir d'un enjeu de société, à savoir la conception d'un autre cadre de vie à partir de la prise en compte des besoins des plus vulnérables en ce qui concerne :

- la mobilité, le déplacement et l'orientation,
- la possibilité d'utiliser un équipement, d'accéder à de l'information numérique et de pouvoir communiquer.

Selon l'Article 2 de la Convention Internationale relative aux droits des personnes handicapées - ONU

On entend par « **conception universelle** » la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale.

La « conception universelle » n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires.

Il s'agit donc de développer un réflexe pour les tous types de déficience (motrice, sensorielle, mentale, cognitive, psychique et pluri handicap).

1] Définition de David Caubel, in Outils et méthodes des enjeux/impacts sociaux d'une politique de transports urbains le concept d'accessibilité, Colloque de l'ASRDLF, Lyon, septembre 2003.

À CHAQUE FOIS QUE CES COMPÉTENCES SONT PERTINENTES DANS LE CONTEXTE DU MÉTIER VISÉ :

Quelques exemples...

- Les actifs qui occupent des fonctions managériales ou exercent un métiers des Ressources Humaines doivent être capables de mettre en œuvre la politique inclusive de l'entreprise : les aménagements de poste, les accompagnements nécessaires, etc...
- Ceux qui travaillent à la conception de sites internet, d'applications mobiles, de systèmes d'information, de contenus audiovisuels doivent créer des objets et services accessibles à tous les publics
- Les ingénieurs, designers, architectes etc... doivent également créer des objets, des équipements, des bâtiments qui soient accessibles à tous
- Les actifs qui exercent un métier en relation avec du public pour des fonctions d'accueil, d'accompagnement, de recrutement, etc... doivent être capables de trouver des solutions pour s'adresser également aux personnes rencontrant des difficultés liées à un handicap (souvent invisible)
- Ceux qui encadrent des enfants dans le sport et les loisirs, doivent être capable d'adapter leur accompagnement de manière à accueillir tous les enfants y compris ceux qui ont des besoins spécifiques pour s'exprimer, lire, comprendre par exemple...

CETTE MESURE EST ACCOMPAGNÉE DE LA NOMINATION D'EXPERTS PROPOSÉS PAR LE CNCPH POUR SIÉGER :



Au sein de la **commission de France compétences en charge de la certification professionnelle** (enregistrements sur demandes);



Au sein des **11 commissions professionnelles consultatives (CPC)** (enregistrements de droit).

Ces experts ont pour rôle l'examen des référentiels de compétences des certifications afin de vérifier, le cas échéant, la bonne prise en compte du handicap.

QUELS IMPACTS ?

Concrètement, pour les certificateurs, les prises en compte des situations de handicap, de l'accessibilité et de la conception universelle doivent se réaliser à deux niveaux :

- Dans la phase de **conception de la certification** au moment de **l'analyse du travail** qui se traduira dans le **référentiel de compétences** et les blocs de compétences ;
- Dans la phase **d'évaluation des compétences** par l'aménagement des épreuves qui se traduira dans le référentiel d'évaluation mais surtout dans les règlements des certificateurs.

DOSSIER RNCP SUR DEMANDE : SUR LES RÉFÉRENTIELS

Format des référentiels à utiliser pour les dossiers sur demande :

REFERENTIEL D'ACTIVITES <i>décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés</i>	REFERENTIEL DE COMPETENCES <i>identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales</i>	REFERENTIEL D'ÉVALUATION <i>définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis</i>	
		MODALITÉS D'ÉVALUATION	CRITÈRES D'ÉVALUATION

! • **À une activité peut correspondre plusieurs compétences et modalités d'évaluation**

! • **Une même compétence peut se retrouver dans plusieurs activités.**

On doit pouvoir faire une lecture :

- **verticale de la première colonne** : la liste des activités doit permettre de **comprendre le métier visé**. Ces dernières peuvent être organisées chronologiquement ou par regroupement de séquence de travail.
- **horizontale du document** : la **cohérence et l'articulation des activités et des compétences** doit être évidente. Le référentiel d'évaluation inventorie ce qui est évalué et par quels moyens :

DOSSIER RNCP OU RS SUR DEMANDE : SUR LES ATTENDUS CONCERNANT LES COMPETENCES

Une compétence professionnelle n'est ni un savoir, ni une connaissance, ni une maîtrise de techniques ou outils. **Elle est une action concrète dans un contexte identifié c'est à dire qu'elle est décrite par sa finalité et par les moyens nécessaires à sa réalisation.**

On peut rédiger une compétence au moyen :

- d'un verbe d'action à l'infinitif, la compétence prenant son sens par rapport à l'action 
- du « quoi » : le sujet de l'action ?
- du « pourquoi » ou de la « finalité », la compétence s'exprimant par rapport à un objectif ou un résultat à atteindre (pour, afin de, en vue de, à l'attention de)
- éventuellement, du « comment », la mise en œuvre de la compétence dépendant des moyens mis à disposition (l'objet de l'action, le mode opératoire ou les moyens) ✕

Exemple : Activité : « Nettoyage du matériel de cuisine après utilisation »

Une des compétences associées :

Laver (*le verbe d'action*) le matériel de cuisine (*le quoi*) afin de le maintenir

en état de disponibilité (*le pourquoi*) en appliquant la réglementation relative à l'hygiène alimentaire (*le comment*)

DOSSIER RNCP OU RS SUR DEMANDE : SUR LES ATTENDUS RELATIFS À L'ÉVALUATION DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES

Quels sont les **moyens** prévus pour **garantir la fiabilité des modalités d'évaluation, l'égalité de traitement des candidats, les recours**

Seront donc attendus des documents pouvant rendre compte **notamment** des aspects suivants (en fonction de la nature du certificateur ou du réseau) :

- composition et modalités de travail du conseil pédagogique ou conseil de perfectionnement....
- les missions du responsable de l'organisation des épreuves,
- la procédure d'habilitation du jury,
- les modalités d'information et de convocation du candidat,
- **Les modalités de prise en compte d'un handicap**
- le déroulement de l'examen/épreuve d'évaluation/certification,
- la communication des résultats aux candidats,
- le processus de rattrapage s'il y a lieu,
- les modalités de délivrance matérielle de la certification,
- la description des modalités de traitement des dysfonctionnements,
- les voies de recours.



DOSSIER RNCP OU RS SUR DEMANDE : SUR LES MODALITÉS D'ÉVALUATION POUR LES CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Les aménagements :

Le certificateur doit permettre un aménagement des modalités d'évaluation de nature à **anticiper les aménagements possibles du futur poste de travail** du candidat.

Ainsi, le certificateur

- ne doit pas limiter les possibilités d'aménagement des épreuves à l'attribution d'un tiers temps ou d'une durée adaptée d'évaluation
- mais prévoir l'ensemble des aménagements d'épreuve adapté à la situation

Ces aménagements doivent être compatibles avec les aménagements du poste de travail que le futur titulaire pourra être amené à rencontrer dans sa vie professionnelle :

ils doivent être « raisonnables ».

Les modalités d'évaluation peuvent d'autant mieux être lien avec cette projection d'un poste de travail aménagé dans l'entreprise quand elles s'inscrivent dans les cadres d'une AFEST (Action de Formation en Situation de Travail) à visée certifiante : l'aménagement du poste peut alors directement se traduire dans l'épreuve d'évaluation à la certification.

DOSSIER RNCP OU RS SUR DEMANDE : SUR LES MODALITÉS D'ÉVALUATION POUR LES CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Le référent handicap :

La désignation d'une personne référente **disposant des compétences nécessaires pour analyser ou solliciter une expertise externe** sur ces aménagements est une nécessité par ailleurs affirmée par le processus de certification Qualiopi.

Grâce à ce référent, les **possibilités d'aménagements** des épreuves doivent dans leurs grands principes être **fixées dès l'entrée en formation** certifiante, que la formation soit réalisée **par le certificateur lui-même ou un de ses partenaires**.

L'existence d'un « référent » connu des apprenants dans l'organisme peut aussi faciliter un rôle de conseil afin le cas échéant d'entamer une démarche de reconnaissance adaptée à la situation de handicap pour faciliter l'insertion professionnelle.



Les questions du tchat

02

TABLE RONDE

Développer une offre de formation inclusive : les appuis en région





**Quels sont les dispositifs régionaux
pour accompagner
cette démarche inclusive ?**



**Ressources Handicap
Formation**



**Comment faire évoluer ses compétences
et ses pratiques professionnelles ?**



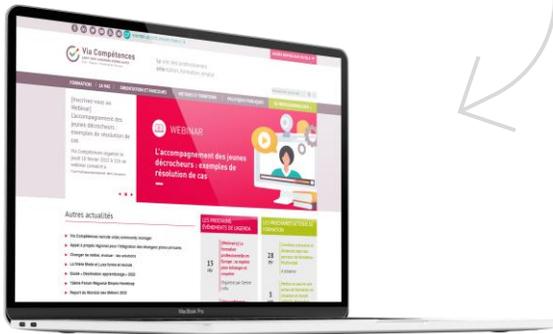
**Quels sont les leviers financiers
de la compensation ?**



Les questions du tchat

Pour aller plus loin...

Le replay et les ressources complémentaires



www.via-competences.fr

> Rubrique « Formation »

Le plan de professionnalisation 2022 (webinars, classes virtuelles, autoformation, sessions en présentiel...)



www.via-competences.fr

> Rubrique « Se professionnaliser »